



Contrat portant avance récupérable en faveur d'un projet de R&D

Contrat n° ...

NB : Ce document est issu de la « Boîte à outil des achats publics innovants » élaborée par la PFRA PACA.

Il s'agit d'une proposition de contrat-type pour un contrat portant « Avance récupérable en faveur d'un projet de R&D » .

Ce document n'a pas été validé officiellement par les institutions compétentes. Il a principalement pour objet d'inspirer les autorités publiques. Il a donc pour vocation d'être critiqué et débattu. Il ne saurait être utilisé directement, sans modification et autres adaptations préalable.

Adresse – code postal Ville

Téléphone : 01.23.45.67.89 - Télécopie : 01.23.45.67.89

Contrat portant avance récupérable en faveur d'un projet de R&D

Relatif à :

[description succincte du projet de R&D]

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[L'administration émettrice]

Ci-après désignée « **l'émetteur** ».

D'une part,

ET

[L'opérateur bénéficiaire]

Ci-après désignée « **le bénéficiaire** ».

D'autre part,

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	3
1. ARTICLE 1 – VISAS ET PRÉAMBULE.....	5
2. ARTICLE 2 – DÉFINITIONS.....	5
3. ARTICLE 3 – OBJET.....	6
4. ARTICLE 4 – DURÉE.....	6
5. ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
6. ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	6
7. ARTICLE 7 – MONTANT DE L'AVANCE RÉCUPÉRABLE.....	7
8. ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE RÉCUPÉRABLE.....	7
9. ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE L'AVANCE.....	8
10. ARTICLE 10 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE.....	8
11. ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'ÉMETTEUR.....	9
12. ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ.....	9
13. ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	9
14. ARTICLE 14 – RÉFÉRENCEMENT.....	9
15. ARTICLE 15 – MODIFICATION.....	9
16. ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	10
17. ARTICLE 17 – LANGUE.....	10
18. ARTICLE 18 – ASSURANCES.....	10
19. ARTICLE 19 – RÉSILIATION.....	10

20. ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ.....	11
21. ARTICLE 21 : LITIGES ET CONTENTIEUX.....	11
22. ARTICLE 22 : SIGNATURES.....	11

1. Article 1 – Visas et Préambule

Vu

L'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

L'article 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Encadrement des aides d'États à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)

1. Le bénéficiaire est...
2. Le bénéficiaire mène un programme de recherche et développement qui a pour objet...
3. L'émetteur est...
4. L'émetteur entend apporter son soutien au programme de recherche et développement conduit par le bénéficiaire puisque [description de l'enjeu de ce programme de R&D à l'endroit de l'intérêt général]

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

2. Article 2 – Définitions

Pour les besoins du présent les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« *Programme* » :

Les travaux de recherche et développement qui incombent au partenaire, au titre de la présente convention.

« *Partie(s)* » :

Les signataires de la présente convention.

« *Aides* » :

Contributions de toute nature allouées, sans aucune contrepartie, par les pouvoirs publics à un opérateur accomplissant une mission d'intérêt général.

« *Avance récupérable* » :

Prêt, à taux zéro, versé par les pouvoirs publics à un opérateur accomplissant une mission d'intérêt général, dont les conditions de remboursement (récupération) dépendent de l'issue du projet.

« Recherche et développement » :

La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication.

3. Article 3 – Objet

La présente convention fixe le montant et les modalités de versement de l'avance récupérable par l'émetteur au bénéficiaire au regard de la réalisation du programme de recherche et développement décrit en Annexe 1.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme de recherche et développement.

L'avance récupérable est consentie à titre gratuit.

La réalisation du programme de recherche et développement ne constitue en rien la contrepartie des ressources allouées par l'émetteur.

Le système de récupération ne permet pas à l'émetteur d'obtenir plus que le montant de l'avance défini à l'article 7 de la présente convention.

4. Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin dès le remboursement intégral de l'avance selon les modalités définies à l'article 8 du présent document.

5. Article 5 – Documents contractuels

La convention est constituée des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent document ;
- l'annexe n°1 : Description du programme de R&D ;
- l'annexe n°2 : Budget prévisionnel d'investissement.

Les Annexes font partie intégrantes de la présente convention. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les Annexes, les articles du présent document prévaudront.

Toute clause mentionnée dans un des documents du partenaire ne figurant pas parmi des documents contractuels susmentionnés est réputée non écrite.

6. Article 6 – Représentation des parties

Article 6.1. Représentation de l'émetteur

L'interlocuteur désigné par l'émetteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de la présente convention.

Article 6.2. Représentation du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'émetteur, pour les besoins de l'exécution de cette convention.

Le partenaire s'engage à informer sans délai l'émetteur de toute modification d'interlocuteur.

7. Article 7 – Montant de l'avance récupérable

L'émetteur s'engage à octroyer au bénéficiaire une avance récupérable d'un montant de XXX.XXX,XX €.

Ce montant n'est pas révisable à la hausse.

8. Article 8 – Modalités de versement de l'avance récupérable

Article 8.1. Principe

L'émetteur procédera au versement de l'avance récupérable selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de XXX.XXX,XX €, après signature de la présente convention et conformément aux conditions définies par le point 8.2.1 du présent article ;
- 50 %, soit la somme de XXX.XXX,XX €, après les vérifications réalisées par l'émetteur conformément aux conditions définies par le point 8.2.2 du présent article.

L'avance récupérable sera créditée au compte de l'opérateur selon les procédures comptables en vigueur.

Article 8.2. Justificatifs

8.2.1 – Justificatifs pour le premier versement :

- Un document justifiant le commencement du programme R&D, daté et signé le représentant du bénéficiaire pour la période prise en compte ;
- Un plan de financement, daté et signé du bénéficiaire, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds, propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte ;
- XXX.

8.2.2 – Justification pour le second versement :

- Un bilan intermédiaire des travaux de R&D tel que défini en Annexe 1 ;
- XXX.

9. Article 9 – Modalités de récupération de l'avance

L'avance récupérable est sans intérêt ni redevance.

L'avance récupérable, objet de la présente convention, sera remboursée dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale des résultats obtenus au terme du programme de recherche et de développement.

Le remboursement de l'avance remboursable débute dans le mois qui suit la date de fin du programme de recherche et développement.

Le remboursement de l'avance est étalé par prélèvements mensuels d'un montant de X.XXX,XX €.

[NB : ce remboursement peut, bien évidemment faire l'objet d'une adaptation, notamment en étant progressif ou dégressif].

Le remboursement prend fin dès lors que l'avance sera intégralement recouverte.

L'échéancier de remboursement pourra être revu par avenant.

La suspension du remboursement pourra être envisagé en cas de difficulté (dûment justifié dans un maximum de X jours/ans/mois).

L'émetteur se réserve le droit de refuser la suspension.

Les modalités de cette suspension sont précisées par avenant.

10. Article 10 - Obligation du bénéficiaire

Article 10.1. Principe

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les ressources allouées par l'émetteur uniquement dans l'optique de financer l'exécution du programme de R&D décrit en annexe 1.

Toute ressource inutilisée, non utilisée, ou utilisée à toutes autres fins que l'exécution du programme de R&D décrit en annexe 1 devra être remboursée.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations émises par l'émetteur dans le cadre du contrôle qu'il exerce relativement à l'utilisation de l'avance récupérable. Les modalités de ce contrôle sont exposées à l'article 9.2.

Article 10.2. Contrôle exercé par l'émetteur

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de l'émetteur, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif en lui transmettant toutes les informations pertinentes relatives :

- ◆ à la réalisation du programme de R&D ;
- ◆ à l'utilisation de l'avance récupérable attribuée ;
- ◆ et de manière générale à la bonne exécution de la présente convention.

L'émetteur peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exploitation du programme de recherche et développement soutenu.

Sur simple demande de l'émetteur, le bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

L'émetteur pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'il jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de l'avance récupérable et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant **XX** ans pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

11. Article 11 – Obligations de l'émetteur

L'émetteur s'engage à verser l'avance récupérable dont le montant est fixé à l'article 7 de la présente convention et suivant les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

L'émetteur s'engage à se montrer loyal dans le contrôle qu'il exercera auprès du bénéficiaire au titre de l'article 10.2 de la présente convention.

12. Article 12 – Confidentialité

L'émetteur s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le bénéficiaire, dans le cadre du contrôle que l'émetteur exerce au titre de l'article 9.2 de la présente convention.

L'émetteur reconnaît que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

13. Article 13 – Propriété intellectuelle

Le bénéficiaire est le propriétaire exclusif des résultats obtenus dans le cadre du programme de recherche et développement décrit en Annexe 1.

L'émetteur ayant conclu cette convention à titre gratuit, il n'obtient aucune contrepartie et ne peut donc en aucun cas détenir des droits sur lesdits résultats.

14. Article 14 – Référencement

Toute diffusion, publication ou communication d'informations, relative aux Résultats, doit mentionner le concours apporté par l'émetteur à la réalisation du programme de recherche et développement et faire apparaître son logo, à moins que l'émetteur ne s'y oppose par écrit.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de l'émetteur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'émetteur apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

15. Article 15 – Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé et signé par les parties.

Les avenants prennent effet à la date de leur signature.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

16. Article 16 – Notification et election de domicile

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses qui suivent.

Pour le bénéficiaire :	Pour l'émetteur :
Adresse Code Postal Ville Pays Tél : Fax : E.mail :	Adresse Code Postal Ville Pays Tél : Fax : E.mail :

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

17. Article 17 – Langue

Tous les documents écrits remis par le bénéficiaire à l'émetteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre les parties, durant la phase d'exécution du marché s'effectueront en français.

18. Article 18 – Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'émetteur ne puisse être recherchée.

Le bénéficiaire devra être en capacité de justifier à tout moment à l'émetteur les attestations d'assurances correspondantes.

19. Article 19 – Résiliation

Article 19.1 – Résiliation pour faute

L'émetteur se réserve le droit d'annuler le versement du montant de l'avance récupérable si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Il appartiendra au bénéficiaire de faire la preuve de début d'exécution par tous moyens.

L'émetteur se réserve le droit d'annuler le versement du montant de l'avance récupérable si les ressources sont utilisées à toutes autres fins que l'exécution du programme de R&D décrit en annexe 1.

Article 19.2 – Résiliation d'un commun accord

A tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Article 19.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'émetteur se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de un (1) mois.

Article 19.4 – Sur les conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

20. Article 20 : Responsabilité

Le bénéficiaire exerce les activités de recherche et développement décrites en Annexe 1 rattaché à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

21. Article 21 : Litiges et contentieux

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de

22. Article 22 : Signatures

La présente convention est établie en XX exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

Fait à en deux (2) exemplaires,

Le

Pour le bénéficiaire,

Pour l'émetteur,